

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 554

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 7 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article continue la négation de la différence entre primo-condamnés et récidivistes :

-désormais, les primo-condamnés comme les condamnés en état de récidive légale pourront, en cours de détention, voir leur peine aménagée par le juge de l'application des peines (JAP) dès lors que la durée de ladite peine sera égale ou inférieure à deux ans.

- En matière de libération conditionnelle, l'ensemble des condamnés, récidivistes ou non, seront éligibles sous aux mêmes conditions, à savoir à mi- peine.

- Les personnes condamnées en état de récidive légale seront également éligibles à la disposition selon laquelle la libération conditionnelle peut être accordée à tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, « lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ».